

08/09/09



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél : 02 37 27 70 94
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

084552090908apc

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
RELATIF A L'ETANCHEITE DES RESEAUX, A LA RECONNAISSANCE DES SOURCES DE POLLUTIONS ET MILIEUX, ET
A UN PLAN DE GESTION DE LA POLLUTION
imposant des prescriptions à la
SOCIETE SCMMB
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE THIRON GARDAIS

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le récépissé de déclaration n° 1225 du 28 octobre 1970, relatif aux rubriques 119 2°, 405 A1°, 406 1°a et 255 3° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notifié aux Etablissements BIGUET implantés rue Charles Biguet, sur le territoire de la commune de THIRON-GARDAIS ;

Vu le récépissé de déclaration n° 40/85 du 25 juillet 1985 relatif à l'installation d'un dépôt de gaz inflammable liquéfié relevant de la rubrique 211 B 1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notifié à la Société des Meubles Métalliques BIGUET (SMMB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2998 du 02 novembre 1993 autorisant, en régularisation, la société SMMB, à exploiter une unité de fabrication de meubles métalliques implantée, rue Charles Biguet sur le territoire de la commune de THIRON-GARDAIS, relevant des rubriques 211 B 1°, 288 1°, 355 A, 405 B 1°a et 2°a et 406 1°b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la lettre de la Société Commerciale des Meubles Métalliques BIGUET (SCMMB), venant aux droits de la société SMMB, adressée au Préfet d'Eure-et-Loir le 20 décembre 2004, portant déclaration de cessation d'activité au titre des rubriques 211 B 1° (dépôt de gaz inflammables liquéfiés) et 405 B 2°a (application de peintures en phase liquide par procédé au trempé) ;

Vu la lettre de la SCMMB et le dossier annexé, adressés au Préfet d'Eure-et-Loir le 20 décembre 2004, portant déclaration de cessation d'activité au titre de la rubrique 405 B 1°a (application de peintures en phase liquide par pulvérisation) et déclaration d'exploitation d'une installation nouvelle d'application et de cuisson de peintures en poudre à base de résines organiques synthétiques relevant du régime déclaratif sous la rubrique 2040 3°b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2004/077 du 31 décembre 2004 relatif à la rubrique 2940 3^b sus-visée ;

Vu le récépissé du 19 octobre 2006 de la déclaration de changement d'exploitant 21 septembre 2006 au profit de la société BIGUET DISTRIBUTION SAS en application de l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2006 prescrivant la réalisation de campagnes de reconnaissance de la qualité des sols et des eaux souterraines à l'aplomb du terrain d'assiette du site d'exploitation de la société SCMMB implanté sur le territoire de la commune de Thiron-Gardais ;

Vu la lettre de la SCMMB, et le dossier annexé, adressés au Préfet d'Eure-et-Loir le 03 janvier 2005, portant déclaration de modification du procédé de dégraissage des métaux, le procédé au trempé ayant été remplacé par un tunnel de dégraissage par aspersion de produits lessiviels, ce changement étant sans incidence sur la rubrique de classement 288 1° devenue 2565 2^a de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de diagnostic des sols rédigé par la société SITA REMEDIATION sous la référence P2 04 0620 – édition 1 de mai 2004 ;

Vu le rapport des travaux de réhabilitation rédigé par la société SITA REMEDIATION sous la référence P1 04 0450 de janvier 2005 ;

Vu les notes de suivi n° 1 à n° 4 relatives au suivi du fonctionnement du traitement par venting des sols, rédigées par la société SITA REMEDIATION en février, mai, juillet et décembre 2005 ;

Vu l'étude historique et l'étude de vulnérabilité rédigée par la société SITA REMEDIATION sous la référence P2 07 0110-version 1 de mars 2007 ;

Vu le diagnostic des sols et des eaux souterraines rédigé par la société SITA REMEDIATION sous la référence P2 070 110-version 1 de juillet 2007 ;

Vu le rapport intitulé "rapport de synthèse" rédigé par la société SITA REMEDIATION sous la référence n° P1040450.RSY-V1, d'avril 2008 ;

Vu les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines rédigés par la société SITA REMEDIATION en août 2007, mars, octobre 2008 sous les références respectives n°P2070110/0807-v1, janvier 2008, n°P2080130/0308-v1, juin 2008, n°P2080130-V1, février 2009 ;

Vu la demande, de la société d'Avocats DAVID et HERON du 18 juillet 2008 représentant Madame Françoise GAUTTIER, concernant un allègement du programme analytique de suivi de la qualité des eaux souterraines de l'ancien site SCMMB ;

Vu le rapport en date du 29 juin 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 16 juillet 2009 ;

Considérant que les captages (source et forage) implantés à Gardais, alimentant en eau potable les populations des communes de Thiron Gardais et la Croix du Perche ont, respectivement, été mis à l'arrêt et font l'objet de restrictions à la consommation en raison de la dégradation de la qualité de l'eau prélevée et du dépassement de la valeur limite de qualité instaurée, pour la somme des concentrations du tétrachloroéthylène et du trichloroéthylène, par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Considérant que la société SCMMB S.A a fait l'objet d'une dissolution à compter du 24 juin 2005 et qu'elle est désormais représentée légalement par Madame Françoise GAUTTIER, prise en qualité de liquidatrice amiable, qui a élu domicile 2 allée de Villeneuve de l'Etang - 92430 Marnes la Coquette ;

Considérant que le plan de gestion a été mis en œuvre sans prendre en compte l'impact du site sur les eaux souterraines ;

Considérant qu'il a été démontré qu'une migration de la pollution vers les eaux souterraines est possible ;

Considérant que la pollution du captage est susceptible d'être imputable à la société SCMMB et à la société CLIP voisine et qu'il convient le cas échéant que ces sociétés s'accordent pour réaliser les investigations et études nécessaires visant à caractériser les eaux souterraines et mettre en place un plan de gestion sur les eaux souterraines ;

Considérant que les résultats sur les paramètres HAP, solvants polaires, aldéhyde/cétone, glycols, acétate, PCB, indice phénol sont inférieurs aux seuils de détection ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire notamment des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'autorisation préfectorale ;

Considérant les dispositions édictées par l'article R.512-31 du code de l'environnement qui dispose que des prescriptions additionnelles peuvent être fixées par arrêtés complémentaires si elles sont rendues nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Evacuation des déchets

Madame Françoise GAUTTIER, en sa qualité de liquidatrice amiable de la société SCMMB S.A., procède à l'évacuation des déchets présents sur le site dans un délai de 3 mois.

Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) justifiant de leur élimination dans des installations dûment autorisées à ce titre (produits dangereux, déchets,...) sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois.

Article 2 : Travaux d'excavation

En cas de travaux d'excavation sur le site, il convient de s'assurer que le chantier n'est pas susceptible de générer des risques pour les usagers du site et/ou de l'environnement. Il convient de s'assurer :

- que les travaux n'ont pas mis à l'affleurement des matériaux contaminés dangereux, et prévoir selon les cas, l'enlèvement des matériaux vers une filière appropriée ;
- du rebouchage des tranchées et sondages avec les matériaux non pollués ;
- de l'imperméabilisation des tranchées et sondages en surface dans les zones où le sol a été reconnu contaminé ;
- du rebouchage des sondages et de la cimentation en surface des trous de sondage suivant les modalités définies ci-dessous.

Le rebouchage des piézomètres inutilisables devra être conduit selon les modalités suivantes :

- conformité à la norme AFNOR – NF X10-999 publiée en avril 2007 « Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages » ;
- une attention particulière devra être portée lors du rebouchage pour éviter de créer une voie de migration potentielle de polluants.

Un rapport récapitulatif des techniques mises en œuvre est transmis à l'inspection des installations classées pour dresser un état des sondages déjà réalisés sur le site.

Après chaque campagne, un rapport récapitulatif des techniques mises en œuvre est transmis à l'inspection des installations classées.

L'entreprise en charge des éventuels travaux de terrassement est informée des pollutions auxquelles son personnel est susceptible d'être exposé.

La gestion des terres excavées dans les filières appropriées est justifiée auprès de l'inspection des installations classées. Les possibilités de traitement des terres excavées sur site sont intégrées dans le plan de gestion. Si des terres sont confinées sur place, des rapports sur l'implantation des tertres (localisation, coupe) et le suivi d'exploitation (lixiviats, gaz extraits, paramètres de suivi ...) sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Evaluation de l'impact sur les eaux souterraines

Article 3.1 : Identification d'une voie de transfert de la pollution : fossé d'eaux pluviales communal

Madame Françoise GAUTTIER, en sa qualité de liquidatrice amiable de la société SCMMB S.A., transmet, dans un délai de 3 mois, un rapport compilant les données sur la qualité des eaux notamment de la nappe après période pluvieuse, de la Thironne et les données géologiques et propose un schéma d'investigations pour caractériser les différentes voies de transfert de la pollution possibles.

Si nécessaire, Madame Françoise GAUTTIER, en sa qualité de liquidatrice amiable de la société SCMMB S.A., fait procéder à des investigations et/ou études visant à caractériser la présence éventuelle d'une voie de transfert sur le tracé du fossé d'eaux pluviales communale vers le captage AEP et d'une circulation des nappes d'eau perchée intermittentes sur son site.

La caractérisation de circulation des nappes d'eau perchée intermittentes doit permettre d'évaluer les conséquences de leurs conditions de charge sur les terrains non saturés et sur les éventuels transferts de pollution à l'aval du site. Elle pourra s'appuyer sur une modélisation en fonction des données géologiques recueillies.

L'implantation des ouvrages permettant la reconnaissance de cette éventuelle voie de migration est réalisée dans un délai de trois mois après remise du rapport sur les voies de transfert. Le plan prévisionnel des ouvrages est présenté préalablement à l'inspection des installations classées.

Les campagnes de suivi permettant de modéliser un éventuel panache de pollution sont réalisées en basses eaux et hautes eaux. Les résultats de la première campagne (hautes eaux ou basses eaux), sont transmis à l'inspection dans un délai de 6 mois suite à l'implantation des ouvrages.

Article 3.2 : Reconnaissance d'une voie de transfert de la pollution : nappe profonde

Madame Françoise GAUTTIER, en sa qualité de liquidatrice amiable de la société SCMMB S.A., réalise une cartographie de l'étendue du panache de polluants (solvants halogénés et métabolites de décomposition) dans les eaux souterraines à l'aval hydraulique du site, à l'aide d'une modélisation confirmée par des prélèvements de terrain et en regard des valeurs réglementaires de potabilité (arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine).

L'implantation des ouvrages permettant la reconnaissance de l'étendue du panache de polluants est réalisée dans un délai de trois mois. Le plan prévisionnel des ouvrages est présenté préalablement à l'inspection des installations classées.

Les campagnes de suivi permettant de modéliser un éventuel panache de pollution sont réalisés en basses eaux et hautes eaux. Les résultats de la première campagne (hautes eaux ou basses eaux), ainsi que la modélisation sont transmis à l'inspection dans un délai de 6 mois suite à l'implantation des ouvrages.

Article 3.3 : Schéma conceptuel

Sur la base des investigations réalisées à l'intérieur et à l'extérieur du site, Madame Françoise GAUTTIER, en sa qualité de liquidatrice amiable de la société SCMMB S.A., fait réaliser un schéma conceptuel démontrant les dimensions de la pollution et ses conséquences. Ce schéma conceptuel, transmis dans un délai de 6 mois, comporte notamment :

- Les sources de pollution,
- Les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,
- Les enjeux à protéger : populations riveraines, ressources naturelles, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition,...

Article 3.4 : Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires

Afin de définir le plan de gestion pour les eaux souterraines, une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires sur la ressource en eau, devra être réalisée en cas d'utilisation des eaux souterraines autre que alimentation en eau potable, incluant une cartographie de l'étendue du panache de polluants (solvants halogénés et métabolites de décomposition) dans les eaux souterraines à l'aval hydraulique du site. Cette EQRS s'appuiera sur une modélisation confirmée par des prélèvements de terrain et en regard des valeurs réglementaires de potabilité (arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine).

Article 4 : Interprétation de l'état des milieux (IEM) à l'exception des eaux souterraines

Selon les conclusions du schéma conceptuel, Madame Françoise GAUTTIER, en sa qualité de liquidatrice amiable de la société SCMMB S.A., réalise une interprétation de l'état des milieux (IEM) s'appuyant sur les éléments ci-dessus et visant à distinguer les milieux qui ne nécessitent aucune intervention, ceux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion pour rétablir leur compatibilité avec les usages constatés et enfin ceux dont l'état nécessite la mise en œuvre d'un plan de gestion.

Article 5 : Plan de gestion de la pollution

En regard des pollutions identifiées, du schéma conceptuel et de l'interprétation de l'état des milieux, Madame Françoise GAUTTIER, en sa qualité de liquidatrice amiable de la société SCMMB S.A., transmet à monsieur le préfet d'Eure-et-Loir, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de gestion pour les sols contaminés visant la maîtrise des sources de pollution et leurs impacts sanitaires.

Si le plan de gestion proposé ne permet pas de supprimer tout contact possible entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués par une analyse des risques résiduels.

L'analyse de risque résiduel permet de vérifier les objectifs de réhabilitation choisis ainsi que les recommandations du diagnostic à savoir :

- traitement par venting/bioventing de la zone incluant les sondages S8, S13 et S6 ;
- excavation des terres polluées jusqu'à 4 m de profondeur autour du sondage S7 et jusqu'à 1 m autour du sondage S5 avec mise en décharge des terres dans un centre spécialisé ;
- une zone « sans action » pour la zone de sondage S9 et S10 : elle correspond à une zone d'activité à l'intérieur d'un bâtiment et qui est recouverte par une dalle béton. La présence de la dalle en béton limite le risque le plus important de contamination, ne menaçant pas la nappe sous-jacente en raison de leur faible mobilité.

Le plan de gestion pour les eaux souterraines est transmis dans un délai de 1 mois suite à la modélisation de l'étendue du panache de polluants dans les eaux souterraines visée à l'article 3.2.

L'analyse des risques résiduels (ARR) consiste en une quantification des doses de substances toxiques auxquelles les personnes sont exposées ou susceptibles d'être exposées, compte tenu de la nature et de l'évolution des polluants présents, des voies de transfert et de la fréquentation du site.

A cet effet, le Plan de gestion reprend et traite les points suivants :

- Le schéma conceptuel, la description du projet ;
- Les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts notamment sur le captage AEP de Thiron-Gardais, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et de leurs caractéristiques ;
- Les résultats du bilan « coûts avantages » justifiant le plan de gestion proposé pour les sols contaminés pour les paramètres COHV, BTEX, HCT, métaux lourds ;
- Les résultats du bilan « coûts avantages » justifiant le plan de gestion proposé pour les eaux souterraines pour les paramètres COHV, BTEX, HCT, métaux lourds ;
- Les résultats du bilan « coûts avantages » justifiant le plan de gestion proposé pour les circulations d'eaux perchées, pour les paramètres COHV, BTEX, HCT, métaux lourds, si nécessaire ;
- Le cas échéant les expositions résiduelles et les résultats de l'ARR pour les paramètres COHV, BTEX, HCT, métaux lourds ;
- La synthèse à caractère non technique ;
- La synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion, dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet et qui, par conséquent, doivent être contrôlés lors de la réalisation du chantier

Si le rapport prescrit à l'article 3.1 démontre qu'il faut traiter les eaux de ruissellements, un bilan coûts avantages d'actions à mener pour éviter l'infiltration des eaux au droit de son site (notamment au niveau du réseau de collecte d'eaux pluviales) et une proposition de calendrier de mises en œuvre de ces actions sont transmis à l'inspection dans un délai d'un mois après remise de ce rapport.

Dans l'hypothèse où la conclusion de l'analyse des risques résiduels implique une limitation de l'usage des sols, les modalités de mise en œuvre et de garantie du maintien de cette limitation d'usage sont formalisées (propositions de servitudes,...), conformément au guide méthodologique pour la mise en œuvre des servitudes édité par le BRGM sous l'égide du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Madame Françoise GAUTIER, en sa qualité de liquidatrice amiable de la société SCMMB S.A met en œuvre ce plan de gestion sans délai.

Si l'excavation de terres est nécessaire au vu du plan de gestion, les travaux sont effectivement commencé dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si le traitement des sols ou de la nappe est nécessaire au vu du plan de gestion, les techniques de traitement sont effectivement mises en place dans un délai de six mois à compter de la remise du plan de gestion.

L'inspection des installations classées est informée de l'ensemble des mesures prises sur le site.

Un premier bilan de ces travaux est fourni à l'inspection des installations classées trois mois après le début des travaux de dépollution. Il rend compte des interventions réalisées, des résultats du ou des traitements mis en place, du bilan massique des polluants extraits du sol et/ou de la nappe ainsi que de l'efficacité du ou des traitements. Le cas échéant, la qualité des rejets atmosphériques ou aqueux générés par les techniques de dépollution mises en place est également à justifier à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Surveillance des eaux souterraines

Madame Françoise GAUTIER, en sa qualité de liquidatrice amiable de la société SCMMB S.A, fait procéder à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des ouvrages piézométriques conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2006.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X 31-615 par un organisme compétent et les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié prévoit en annexe I les méthodes de référence à utiliser. Cependant, sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels applicables, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées.

Au vu des résultats obtenus, la possibilité de restreindre la liste des paramètres à analyser lors des contrôles suivants est examinée suite à 3 campagnes et pour les paramètres dont les résultats sont inférieurs aux limites de potabilité. Un rapport, synthétisant les résultats d'analyses dans les eaux souterraines et dans les sols, est ainsi transmis à l'inspection des installations classées avec la demande d'allègement.

Une dernière campagne en basses eaux est réalisée en 2009 sur les paramètres HAP, solvants polaires, aldéhyde/cétone, glycols, acétate, PCB, indice phénol ainsi que sur l'arsenic, le chrome, et le plomb. Si les analyses confirment que les résultats sur les paramètres HAP, solvants polaires, aldéhyde/cétone, glycols, acétate, PCB, indice phénol sont inférieurs aux seuils de détection, l'allègement pourra être considéré par l'inspection des installations classées.

L'exploitant procédera à un bilan régulier des résultats de surveillance, tous les 4 ans. En cas de constats d'anomalies dans le suivi des eaux souterraines, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et prend les mesures appropriées.

Les prélèvements et analyses effectués au terme des prescriptions de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont assurés par le même laboratoire pour SCMMB et CLIP. Les prélèvements sont réalisés de façon identique sur l'ensemble des piézomètres au droit des sites SCMMB et CLIP et à une date identique.

Article 7 : Référentiel

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté, sont effectuées conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et disponibles à l'adresse internet suivante : <http://www.sites-pollues.ecologie.fr>.

Article 8 :

Madame Françoise GAUTTIER, en sa qualité de liquidatrice amiable de la société SCMMB S.A., peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le site présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à Madame Françoise GAUTTIER, en sa qualité de liquidatrice amiable de la société SCMMB S.A., par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Maire de la commune de Thiron-Gardais, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre et, à titre d'information, à Monsieur le Directeur de la SCI du Relais de la Poste.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de Madame Françoise GAUTTIER, en sa qualité de liquidatrice amiable de la société SCMMB S.A., inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Thiron-Gardais pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de Thiron Gardais qui devra justifier au préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Nogent le Rotrou, Monsieur le Maire de Thiron-Gardais, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le **8 SEP. 2009**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE